

**Article 4****Intérêt**

L'indemnisation en cas d'expropriation, dont il est question à l'article VIII (Expropriation), comprend l'intérêt couru depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement, au taux d'intérêt en vigueur dans le commerce.

**Section 5****Modalité relative aux différends concernant les investissements dans les services financiers**

- a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante visée par le différend invoque les paragraphes (1) ou (2) de l'article XI, le tribunal institué conformément à l'article XIII devra, à la requête de cette Partie contractante, demander aux Parties contractantes un rapport écrit indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes constituent une défense valide contre la plainte de l'investisseur. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception du rapport en question.
- b) À la suite de la demande du tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties contractantes devront conformément à l'article XV préparer un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations doivent être menées entre les autorités chargées des services financiers pour les Parties contractantes. Le rapport devra être transmis au tribunal et devra être obligatoire pour celui-ci.
- c) Si, dans un délai de 70 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3b) n'est faite et aucun rapport n'est reçu par le tribunal, le tribunal peut trancher l'affaire.
- d) Les groupes spéciaux chargés des questions prudentielles et sur d'autres questions financières devront avoir l'expertise nécessaire pour examiner le service financier faisant l'objet du litige.